

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

Tableau
Observations spécifiques sur chaque demande

Demandeur	Observations
a/0298/11 (Anx 01)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que certains de ses biens ont été pillés. Dans sa déposition complémentaire, il dresse une liste différente de biens pillés et allègue la destruction des portes de sa maison. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur déclare que les faits se sont déroulés de janvier 2002 à janvier 2003. Dans sa déposition complémentaire, il allègue que les faits se sont déroulés en février 2003, date qui rentre cette fois dans le champ temporel des charges². Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³.
a/321/11 Anx 2	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 11 – Anx 133) et ajoute : Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur avait déjà indiqué que sa maison et ses biens avaient été incendiés. Dans sa déclaration complémentaire, il précise que certains de ses biens avaient en réalité été pillés. Ces faits rentreraient donc cette fois dans les charges. Les contradictions dans ses déclarations font naître le doute quant à leur crédibilité. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies à la page 12 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴.
a/0385/11 (Anx 03)	Crimes allégués : Le demandeur dit que certains de ses biens ont été brûlés. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur allègue que ses enfants ont subi des coups et blessures et que sa fille a été victime d'une tentative de viol. Or les préjudices allégués ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, si le demandeur entendait agir au nom de ses enfants, il aurait dû fournir la preuve de leurs consentements et la preuve de leur lien de parenté. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés un vendredi sans préciser ni le jour, ni le mois, ni l'année. Dans sa déposition complémentaire, il allègue que les faits se sont déroulés le 8

¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2111, 15 December 2011, § 20.

² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	novembre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est sujette à caution Les informations supplémentaires fournies en pages 11 et 12 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵.
a/397/11 Anx 4	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 19 – Anx 2) puisque la demanderesse confirme que les faits ont eu lieu sur les eaux frontalières entre la RCA et la RDC et ajoute : Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies à la page 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶.
a/0487/11 (Anx 05)	Lieu et date : La demanderesse déclare à la question 26 que les faits se sont déroulés le 27 novembre 2002 dans un village (expurgé). Puis, elle allègue à la question 27 que les faits ont eu lieu de la fin du mois de novembre 2002 au 15 mars 2003. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷. Elle doit donc être rejetée. De plus, le nom du lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸.
a/05000/12 (Anx 06)	Crimes allégués : Le demandeur déclare avoir été blessé par balle. Cependant les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celle de la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹.
a/05001/12 (Anx 07)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été infectée par le VIH suite à un viol. La contraction de maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés vers la fin du mois d'octobre 2002 au PK (expurgé) sur la route de Damara. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et

⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁰ .
a/05002/12 (Anx 08)	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 à 10 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹¹ .
a/05003/12 (Anx 09)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été victime de séquestration. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés les 20, 21, 22 au 30 octobre 2002, jusqu'au 15 mars 2003 dans un lieu expurgé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹² . De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 11 et 12 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹³ .
a/05004/12 (Anx 10)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés les 20, 21, 22 et 23 octobre 2002, jusqu'au 15 mars 2003 dans l'arrondissement de Bangui. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 à 11 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁵ .
a/05005/12 (Anx 11)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 7 décembre 2002 dans un lieu dans le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne agit au nom du demandeur ne fournit aucun document prouvant son identité. La demande est donc incomplète. Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹⁶ .
a/05006/12 (Anx 12)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Le demandeur a omis de remplir les informations relatives aux dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁷.
a/05007/12 (Anx 13)	Crimes allégués: La demanderesse allègue avoir été victime de coups. Or les coups et blessures ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 et 10 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁸.
a/05008/12 (Anx 14)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été blessé par balle. Or, les coups et de blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Monsieur Bemba : Le demandeur dit que les banyamulenges sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français et sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁹.
a/05009/12 (Anx 15)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 au km (expurgé) de la ville de Sibut sur axe (expurgé). L'imprécision du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁰.
a/05010/12 (Anx 16)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003 à Bozoum dans le récit des faits alors qu'il allègue la date du 13 février 1993 dans la réponse portant sur la date des événements. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²¹. Elle doit donc être rejetée.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Erreurs procédurales : La demanderesse est une ONG représentée par une personne physique. Selon la jurisprudence de la Cour²², la demanderesse doit faire la preuve des éléments suivants : - « Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera tout document la constituant en vertu du droit du pays concerné ainsi que tout document crédible établissant qu'un de ses biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct », comme le prévoit la règle 85-b. »²³ - La personne agissant au nom d'une organisation ou d'une institution doit démontrer qu'elle a « qualité pour agir » au nom de la personne morale demanderesse²⁴. - En vertu de la règle 89(3) du Règlement de Procédure et de Preuve, la personne agissant au nom de la victime présumée ne peut le faire qu'avec son consentement²⁵. Au vu de ces critères, chacun des motifs suivants est suffisant à lui seul pour que la demande en question soit rejetée : La demanderesse produit un récépissé d'enregistrement de l'association et un document se rapportant à une réunion de l'association. Cependant, les noms sont expurgés ce qui ne permet pas à la Défense de vérifier si ces personnes font partie du conseil d'administration de cette association. De plus, la carte d'électeur fournie comme preuve d'identité étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier que la personne qui agit est membre de cette association. Par conséquent, la personne agissant au nom de l'association n'a pas démontré qu'elle a « qualité pour agir » au nom de la personne morale demanderesse²⁶.
--	---

²² Chambre préliminaire I, Situation en RDC, *Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06*, ICC-01/04-423, 24 décembre 2007.

²³ Trial Chamber, The Prosecutor v. Thomas Lubanga, *Decision on victim's participation*, ICC-01/04-01/06-1119, 18 January 2008.

²⁴ Chambre de première instance, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, *Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009, § 93-96.

²⁵ Règle 89§3 : « Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. ».

²⁶ Chambre de première instance, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, *Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009, § 93-96.

	Enfin, elle n'a pas produit le consentement de l'association à ce que cette personne agisse²⁷. Les informations supplémentaires fournies en pages 13 et 14 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁸.
a/05011/12 (Anx 17)	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 11 et 12 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁹.
a/05012/12 (Anx 18)	Crimes allégués: Le demandeur qui agit au nom de la victime présumée allègue avoir été lui-même victime de séquestration. Or la séquestration ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier si la date de naissance et le sexe de la victime présumée y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Le demandeur allègue le décès de la victime présumée mais ne fournit aucun document permettant de prouver son décès. La demande est donc incomplète. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 à 13 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁰.
a/05013/12 (Anx 19)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002 dans un village (expurgé). Le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance de la victime alléguée n'est pas indiquée dans le formulaire de participation. La Défense est donc dans l'impossibilité de vérifier que celle-ci correspond à la date indiquée dans la copie de carte d'électeur. La demande doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du passeport fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la victime alléguée figurant sur ce passeport. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³¹.
a/05015/12 (Anx 20)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée.

²⁷ Règle 89§3 : « Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. ».

²⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 à 11 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ³² .
a/05016/12 (Anx 21)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés du 25 au 31 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³³. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, les actes prouvant le décès et la naissance ne peuvent être considéré comme étant la preuve d'un lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. De plus, l'acte de décès étant complètement expurgé, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier qu'il s'agit bien de la victime alléguée. Les informations supplémentaires fournies en pages 11 à 13 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁴.
a/05017/12 (Anx 22)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 30 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁵. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare parler le sango et une autre langue expurgée, et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée³⁶. Le sexe indiqué dans le formulaire ne correspond pas à celui indiqué dans l'acte de naissance. La demande doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁷.
a/05018/12 (Anx 23)	Crimes allégués : La demanderesse dit que sa maison a été détruite. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 10 et 11 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁸.

³² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³⁶ ICC-01/09-01/11-249, 05-08-2011, § 29-30.

³⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

a/05019/12 (Anx 24)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 26 au 31 octobre 2002. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁰.
a/05020/12 (Anx 25)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés du 29 octobre au 7 novembre 2002 à km (expurgé) de Bangui sur la route de Damara. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴¹. Elle doit donc être rejetée. Le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴².
a/05021/12 (Anx 26)	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴³.
a/05022/12 (Anx 27)	Crimes allégués : Le demandeur dit que sa ferme a été détruite. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 18 novembre 2002 dans un village (expurgé) à km (expurgé) route de Damara. Le lieu étant imprécis, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁴.
a/05023/12 (Anx 28)	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁵.
a/05024/12 (Anx 29)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été victime de menace de mort. Les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁶.
a/05025/12	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et

³⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

(Anx 30)	9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁴⁷ .
a/05026/12 (Anx 31)	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁴⁸ .
a/05027/12 (Anx 32)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme a été victime d'une tentative de viol et de coups. Or la tentative de viol et les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme sans fournir la preuve de son consentement. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁴⁹ .
a/05028/12 (Anx 33)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations portée à la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies en pages 8 et 9 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁵⁰ .
a/05029/12 (Anx 34)	Erreurs procédurales : La pièce d'identité de la demanderesse a été reçue par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁵¹ .
a/05030/12 (Anx 35)	Erreurs procédurales : La pièce d'identité de la demanderesse a été reçue par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁵² .
a/05031/12 (Anx 36)	Erreurs procédurales : La pièce d'identité de la demanderesse a été reçue par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁵³ .
a/05032/12 (Anx 37)	Erreurs procédurales : La pièce d'identité de la demanderesse a été reçue par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁵⁴ .
a/05033/12 (Anx 38)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la mort de sa mère suite au traumatisme causé par l'attaque. Ce décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir d'un préjudice à cet égard. Erreurs procédurales : La pièce d'identité de la demanderesse a été reçue par la VPRS

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁵⁵ .
a/05034/12 (Anx 39)	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies – relatives à l'identité de la demanderesse et de sa sœur au nom de laquelle elle agit - ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵⁶. Du fait des expurgations, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que l'acte de décès fourni est bien celui de la victime présumée. La demanderesse allègue la mort de sa sœur. Ne fournissant aucune preuve de leur lien de parenté, elle ne peut prétendre agir en son nom.
a/0667/11 (Anx 40)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁵⁷ Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵⁸.
a/1194/11 (Anx 41)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a omis de remplir les informations sur (les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30)). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée De plus, la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁵⁹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La pièce d'identité du demandeur a été reçue par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁰.
a/1363/10 (Anx 42)	Crime allégué : Dans le formulaire, la demanderesse allègue avoir subi l'incendie de sa maison et de ses biens. L'incendie ne fait pas partie des charges. Dans sa déposition complémentaire, elle déclare avoir conclu que ses biens avaient été pillés avant que sa maison soit incendiée. Les faits entreraient donc cette fois dans le cadre des charges. Lieu et date : Le nom du village où les faits se seraient déroulés a été expurgé. La Défense n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cette demande. Par mesure d'équité, elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance La demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1968) et celle de l'acte de baptême (1959) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations sur la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte de baptême correspond à celui déclaré dans le formulaire. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 22 à 24 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶¹.
a/1368/10 (Anx 43)	Crimes allégués : Dans le formulaire, la demanderesse allègue avoir subi l'incendie de sa maison et de ses biens. L'incendie ne fait pas partie des charges. Dans sa déposition complémentaire, elle déclare avoir conclu que ses biens avaient été pillés avant que sa maison soit incendiée. Les faits entreraient donc cette fois dans le cadre des charges. La demanderesse allègue le pillage des mêmes biens que a/1363/10. Plusieurs personnes ne peuvent déclarer séparément le préjudice subi par le pillage des mêmes biens. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembele. La date fournie est donc très imprécise. De plus, la date donnée par le demandeur du 25 octobre 2002 ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁶². La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La pièce d'identité de la demanderesse a été reçue par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶³. La demanderesse a fourni une carte de membre d'Eglise comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁶⁴.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims*

	De plus, la date de naissance marquée dans le formulaire de participation (1951) et celle de la carte d'électeur (1958) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies pages 24 à 26 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁵. Enfin, la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁶⁶. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1403/10 (Anx 44)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 25 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies pages 23 à 25 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁷.
a/16421/11 (Anx 45)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu « à partir du mois de novembre 2002 ». La date est donc très imprécise. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Erreurs procédurales : La pièce d'identité du demandeur a été reçue par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁸. De plus, la date de naissance marquée dans le formulaire de participation (1965) et celle de la carte d'identité (1973) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/16576/11 Anx 46	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 22 – Anx 22) et ajoute :

to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Erreurs procédurales : La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation et celle de la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies à la page 10 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁹.
a/16643/11 (Anx 47)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi la perte de plusieurs biens et la dégradation de sa maison. La perte et la dégradation de biens ne font pas partie des charges. Par conséquent, le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembele. La date fournie est très imprécise. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La demande doit donc être rejetée. Les informations supplémentaires fournies pages 11 à 12 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷¹.
a/1670/11 (Anx 48)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi la perte de plusieurs biens. La perte de biens ne fait pas partie des charges. Par conséquent, la demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Par ailleurs, les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est très imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète. Erreurs procédurales : La pièce d'identité de la demanderesse a été reçue par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷².

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

a/16729/11 (Anx 49)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été séquestré par les soldats. La séquestration ne fait pas partie des charges. Par conséquent, le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS-HQ le 1^{er} décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷³.
a/1872/11 (Anx50)	Crimes allégués : Le demandeur semble agir au nom de sa fille. Or, cette fille est aujourd'hui majeure et il ne fournit aucune preuve qu'elle consent à ce qu'il agisse en son nom pour le viol qu'elle aurait subi. De fait, la demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur déclare que les événements auraient eu lieu au mois de novembre 2002. La date des faits est donc très imprécise. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Erreurs procédurales : La pièce d'identité de la fille du demandeur et son acte de naissance ont été reçus par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁴.
a/1875/10 (Anx51)	Erreurs procédurales : la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷⁵. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le lieu des événements (D, n° 1). Le plan annexé pour décrire ce lieu page 20 est totalement expurgé. Par conséquent, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. Le demandeur n'a pas renseigné sa date de naissance dans le formulaire. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. En outre, étant donné l'ampleur des expurgations, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur le permis de conduire fourni correspond à celui déclaré dans le formulaire. Par conséquent, la Défense ne dispose d'aucun élément pour vérifier que le demandeur a prouvé son identité. De plus, les informations supplémentaires fournies en pages 23 à 24 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁶.
a/1906/11 (Anx52)	Crimes allégués : Le demandeur allègue du pillage et de la destruction de son dépôt. La destruction n'est pas une charge faisant partie du DCC. Lieu et date :

⁷³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembele. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁷. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La personne agissant au nom de l'association n'a pas fourni la preuve qu'il était autorisé à agir au nom de celle-ci. Par conséquent, la demande est incomplète et doit être rejetée. La cohérence des propos de cette personne est d'autant plus sujette à caution qu'il déclare aussi la perte de biens personnels qui auraient été pillés à son domicile. Il n'est donc pas clairement établi que cette personne agit au nom d'une personne morale et non pas en son nom propre. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷⁸. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (D, n° 1). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La demande doit donc être rejetée. De plus, les informations supplémentaires fournies en pages 27 à 29 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁹.
a/1919/11 Anx 53	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002 dans un village (expurgé) à km (expurgé) de Damara. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies à la page 10 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 5 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁰. A cela s'ajoute qu'étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur « retrouver par VPRS », la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/2149/10 (Anx54)	Crimes allégués : Dans le formulaire, le demandeur allègue avoir subi l'incendie de sa maison et de ses biens. L'incendie ne fait pas partie des charges. Dans sa déposition complémentaire, il déclare avoir conclu que ses biens avaient été pillés avant que sa maison soit incendiée. Les faits entreraient donc cette fois dans le cadre des charges. Le demandeur allègue le pillage des mêmes biens que a/1363/10 et a/1368/10.

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Plusieurs personnes ne peuvent déclarer séparément le préjudice subi par le pillage des mêmes biens. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembele. La date fournie est très imprécise. De plus, la date donnée par le demandeur du 25 octobre 2002 ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁸¹. La demande doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁸². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (D, n° 1). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La demande doit donc être rejetée. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 22 à 24 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸³.
a/2153/10 Anx 55	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 13 – Anx 206) et ajoute : Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies à la page 10 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁴. Ces informations sont, de plus, sans aucune incidence sur la recevabilité de la demande puisqu'aucun nouveau document d'identité n'est fourni et que le demandeur ne décrit pas davantage son préjudice que dans sa déclaration supplémentaire de juillet 2011. La demande doit être rejetée.
a/2195/10 (Anx56)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens pillés à hauteur de 10.052.600 Francs CFA soit 15.325,09 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur ne fournit ni de date ni de lieu des faits qu'il aurait personnellement subi. Il ne fait que fournir des informations très générales sur les événements. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : les informations supplémentaires fournies pages 22 à 23

⁸¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁸³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁸⁵ .
a/2225/10 (Anx57)	Crimes allégués : La demanderesse allègue notamment la mort de sa sœur dans la brousse après avoir perdu sa jambe. Ce décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir d'un préjudice à cet égard. Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue uniquement la mort de sa sœur. Dans sa déposition complémentaire, elle avance de nouveaux faits (pillage et viols) qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁸⁶. Enfin, la demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 15.000.000, Francs CFA soit 22.867,35 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 20 octobre 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. De plus, la date donnée par la demanderesse dans le formulaire du 20 octobre 2003 ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁸⁷. La demande doit donc être rejetée. Enfin, dans sa déposition complémentaire, la demanderesse fournit une nouvelle date (février 2003) qui rentrerait cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁸⁸. Erreurs procédurales : Il n'est fourni aucune preuve de l'identité de la victime présumée. La demande est donc incomplète. Les informations supplémentaires fournies pages 21 à 23 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁸⁹ . Dès lors, l'attestation de reconnaissance ne peut être prise en compte pour établir le lien de parenté entre la demanderesse et la victime. La demande est donc incomplète.
a/2354/10 (Anx58)	Crimes allégués : Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 12.250.000 Francs CFA soit 18.675,00 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 19 à

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁸⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁸⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	21 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁹⁰ . La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ⁹¹ .
a/2373/10 (Anx59)	Lieu et date : Dans le formulaire, la demanderesse déclare la date du 4 novembre 2002 comme date des faits. L'acte de décès fourni établi pour une personne née en 1966 place la date du décès au 12 juillet 2000. De plus, la demanderesse déclare dans sa déclaration supplémentaire que les faits ont eu lieu le 27 novembre 2002. Cette demande est donc marquée par de nombreuses incohérences quant à la date des faits. Elle doit être rejetée. De plus, le nom du quartier où les faits se seraient déroulés, a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 20 à 22 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹². Il n'est fourni aucune pièce d'identité de la personne décédée. Par conséquent, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/2394/10 (Anx60)	Erreurs procédurales : Le demandeur a omis de renseigner le sexe et la date de naissance de la victime et plus généralement toute la section A du formulaire. La demande est incomplète et doit être rejetée. Aucune pièce d'identité de la personne décédée n'est fournie. La demande est incomplète. Les informations supplémentaires fournies pages 20 à 22 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹³.
a/2612/10 (Anx61)	Crimes allégués : Le récit du demandeur dans le formulaire et celui dans la déclaration complémentaire sont totalement différents : - dans le formulaire, il déclare avoir été victime de torture commis par les hommes de Bozizé entre le 15 et le 18 mars. Ces faits ne rentrent évidemment pas dans les charges. - Dans sa déclaration complémentaire, il déclare cette fois des actes de pillage commis par les banyamulengués le 28 octobre 2002. Ces faits rentreraient cette fois dans le cadre des charges. La déclaration complémentaire faite en mars 2012 ne peut donc être considérée que comme une nouvelle demande de participation dans l'affaire. En effet, elle ne vient en rien préciser ou apporter plus d'informations par rapport à la précédente demande faite en août 2010. Elle constitue au contraire une demande

⁹⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁹² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	complètement nouvelle. Cette nouvelle demande ne répond aucunement au prescrit imposé par la Chambre pour déclarer une demande complète. Elle a de plus été déposée 7 mois après la date limite fixée par la Chambre pour le dépôt de demandes de participation dans cette affaire. Elle doit donc être rejetée. Si par extraordinaire la Chambre ne concluait pas en ce sens, elle ne pourrait que constater que la demande est intrinsèquement incohérente donc irrecevable. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 19 et 20 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹⁴.
a/2613/10 (Anx62)	Crimes allégués : La demanderesse allègue une blessure liée à une balle perdue. Or, les coups et blessures ne font pas partie des charges, par conséquent le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient. Dans sa déclaration complémentaire faite en mars 2012, la demande ajoute à ces faits le pillage de ses biens. Ces faits entreraient cette fois dans les charges. La déclaration tardive de faits qui rendraient sa demande recevable jette le doute sur la crédibilité des déclarations de la demanderesse. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 octobre 2002 au 30 octobre 2002 « un certain dimanche ». La date fournie est donc à la fois très imprécise et incohérente. De plus, la date donnée par le demandeur du 25 octobre 2002 ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁹⁵. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 19 à 20 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹⁶.
a/2616/10 (Anx63)	Crimes allégués : Dans le formulaire, la demanderesse allègue la mort de son mari, 48 heures après l'attaque des banyamulengus, due à une « crise de tension et cardiaque ». Ce type de décès ne fait pas partie des charges. Dans sa déposition complémentaire, elle change sa version des faits et dit que son mari aurait été abattu par les banyamulengus. Ces nouveaux faits rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité de son récit sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁹⁷. Lieu et date : La demanderesse ne fournit aucune date dans le formulaire de participation concernant les crimes allégués. L'acte de décès place le décès en décembre 2002. Ensuite, dans sa déclaration complémentaire, la demanderesse déclare que le décès de son mari a eu lieu en novembre 2002, sans préciser le jour. Il est donc impossible de connaître la date des faits. La demande est

⁹⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	incomplète et incohérente. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 23 à 26 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹⁸.
a/2618/10 (Anx64)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les biens familiaux ont été brûlés. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits (pillage) qui se seraient déroulés juste avant l'incendie et qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁹⁹. Le demandeur évalue les biens perdus à plus de 11 800 000 FCFA, soit près de 18 000 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 26 à 31 ont été reçues par la VPRS en février et mars 2012, soit 6 à 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰⁰. Les documents en page 22 à 25 sont intégralement expurgés.
a/2619/10 (Anx65)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les biens familiaux ont été brûlés. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits (pillage) qui se seraient déroulés juste avant l'incendie et qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁰¹. Erreurs procédurales : Le demandeur a omis de renseigner la date de naissance de la victime dans le formulaire (Section A.5). Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies pages 21 à 24 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰². De même, les informations supplémentaires fournies pages 25 à 26 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰³.
a/2622/10 (Anx66)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue des blessures subies par son fils en raison d'un éclat de projectile. Or les coups et blessures ne font pas partie des charges. Dans sa déposition complémentaire, la victime directe avance de nouveaux faits (pillage) qui se seraient déroulés

⁹⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁰⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁰² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	après qu'il ait été blessé et qui rentrerait cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse et de son fils. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁰⁴. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler « un peu » sango et une autre langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni une attestation de demandeur d'asile comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁰⁵. Les informations supplémentaires fournies pages 23 à 24 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰⁶.
a/2659/10 Anx 67	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 8 – Anx 275) et ajoute : Lieu et date : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que son mari est décédé le 27 octobre 2002 au PK (expurgé) route de Boali dans sa ferme. Dans la déclaration additionnelle, elle allègue que les faits se sont déroulés en novembre 2002 au marché à bétail situé au PK (expurgé) route de Boali. Il existe donc des contradictions concernant le lieu et la date des faits. L'existence de ces contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse affecte la crédibilité de son récit sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁰⁷. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies à la page 26 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰⁸.
a/2730/10 (Anx68)	Le demandeur a retiré sa demande. Il n'y a donc pas lieu à statuer sur celle-ci. Si par extraordinaire la Chambre estimait devoir tout de même se prononcer sur cette demande, la Défense avance les arguments suivants : Crimes allégués : Dans le formulaire, le demandeur ne fait aucun récit des faits spécifiquement subi par un bien de la personne morale qu'il représente.

¹⁰⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁰⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

¹⁰⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁰⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 13 février octobre 2003 au 10 mars 2003 à Bozoum. La date fournie est très imprécise. La demande doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur désigne le Président Patassé comme responsable des faits. Ils ne sont donc pas imputables à M. Bemba. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 15 à 19 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰⁹. De même, Les informations supplémentaires fournies pages 20 à 21 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹¹⁰. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur, la Défense est dans l'impossibilité de prendre connaissance des informations qui y figurent. De plus, la personne agissant au nom de la personne morale ne fournit aucune preuve qu'il est autorisé à agir au nom de celle-ci. Il n'est pas non plus démontré que les biens prétendument pillés étaient « consacrés à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité » au sens de la règle 85(2). La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹¹¹.
a/3232/10 Anx 69	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 9 – Anx 372) et ajoute : Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir subi des coups et blessures. Dans la déclaration additionnelle, elle allègue avoir été violée. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité de son récit sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹¹². Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies à la page 26 ont été reçues par la VPRS en février 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹¹³.

¹⁰⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹¹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹¹³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.